



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.6.2026
COM(2026) 297 final

2026/0160 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption de la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition porte sur la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption envisagée de la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour (*Secure Trade Partnership Plus Programme*) et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. Accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour

L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour¹ (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/1875 du Conseil et est entré en vigueur le 21 novembre 2019.

En ce qui concerne la coopération douanière, l'accord vise à renforcer la coopération entre les parties dans de nombreux domaines, y compris l'instauration, le cas échéant, de la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat commercial respectifs, y compris pour des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord. La clause interprétative 4 de l'accord invite les parties à engager des travaux et à parvenir à un accord en vue d'une reconnaissance mutuelle de leurs programmes respectifs relatifs aux opérateurs économiques agréés.

2.2. Comité «Douanes»

Le comité «Douanes» est un comité spécialisé institué en vertu de l'article 16.2 de l'accord. Conformément à l'article 6.17 de l'accord, le comité «Douanes» veille au bon fonctionnement du chapitre 6 sur les douanes et la facilitation des échanges, et de toute autre disposition de l'accord relative aux douanes. Le paragraphe 2 de l'article 6.17 de l'accord prévoit expressément que les parties peuvent prendre des décisions au sein du comité «Douanes» concernant la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial, et la clause interprétative n° 4 de l'accord prévoit également expressément que les parties trouvent un accord sur la reconnaissance mutuelle de leurs programmes respectifs par le biais d'une décision du Comité «Douanes». L'article 6.3, paragraphe 2, point d), de l'accord prévoit que les parties s'engagent à établir, s'il y a lieu, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat commercial, y compris des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.

2.3. L'acte envisagé du comité «Douanes»

Il est prévu que le comité «Douanes» adopte, lors de sa deuxième réunion de 2026, la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne.

¹ Décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (JO L 294 du 14.11.2019, p. 1).

L'objectif de la décision du comité «Douanes» (ci-après l'«acte envisagé») est d'établir la reconnaissance mutuelle par l'Union européenne et la République de Singapour de leurs programmes de partenariat commercial respectifs.

L'Union européenne et la République de Singapour ont toutes deux mis en place des programmes de partenariat commercial accordant des facilités aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de leur chaîne d'approvisionnement et ont été agréés par les autorités douanières de l'État membre concerné de l'Union européenne et de la République de Singapour. La sécurité, la sûreté et la facilitation des chaînes d'approvisionnement du commerce international peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs, à savoir le volet sécurité du programme relatif aux opérateurs économiques agréés («OEA») de l'Union européenne et le programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de la République de Singapour. Cette approche permettra aux autorités douanières tant de l'Union européenne que de la République de Singapour de renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières tout en facilitant le commerce légitime.

L'acte envisagé deviendra contraignant pour les parties conformément à l'article 16.4, paragraphe 1, de l'accord, qui prévoit que les parties peuvent prendre des décisions au sein du comité «Commerce» ou d'un comité spécialisé, dans les cas prévus par l'accord. L'article 6.17, paragraphe 2, de l'accord dispose expressément que le comité «Douanes», qui est un comité spécialisé, peut prendre des décisions concernant la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial. Les décisions prises au sein d'un tel comité sont contraignantes pour les parties, qui prennent les mesures nécessaires à leur exécution. Le comité «Douanes» appliquera le règlement intérieur du comité «Commerce»², à savoir les règles 9 et 13, dans le cadre de l'adoption de l'acte envisagé.

3. LA POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

La reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial renforce la sécurité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement et facilite le commerce légitime. Elle consolide l'approche adoptée d'un commun accord au sein du cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes («cadre SAFE»). Elle répond au souci des entrepreneurs de l'UE et du monde entier de voir les normes appliquées de la même manière et d'empêcher la prolifération des obligations et des pratiques nationales.

La comparaison approfondie du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de la République de Singapour a donné lieu à la fois à une comparaison juridique et à des visites de validation sur place réciproques dans deux États membres de l'Union européenne et à la République de Singapour afin d'évaluer la compatibilité de la mise en œuvre pratique des critères de sûreté et de sécurité dans leurs programmes de partenariat commercial respectifs. L'évaluation de l'équivalence du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de la République de Singapour a été achevée en 2023 et a permis de conclure que les normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté des deux programmes de partenariat commercial respectifs étaient compatibles et conduisaient à des résultats et à des avantages équivalents pour les opérateurs économiques.

² Décision (UE) 2022/1976 du Conseil du 17 octobre 2022 relative à la position à prendre au nom de l'Union au sein du comité «Commerce» institué par l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité «Commerce» (JO L 271 du 19.10.2022, p. 17).

La Commission européenne et les autorités compétentes de la République de Singapour partagent l'avis selon lequel la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat commercial respectifs permettra d'apporter des avantages aux opérateurs économiques qui ont investi dans la sécurité de leur chaîne d'approvisionnement et ont été agréés dans le cadre des programmes de partenariat commercial respectifs.

L'acte envisagé constitue la base juridique de la reconnaissance mutuelle par l'Union européenne et la République de Singapour de leurs programmes de partenariat commercial respectifs.

Il convient que la position à prendre par l'Union européenne au sein du comité «Douanes» soit établie par le Conseil.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit l'adoption de décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

La notion d'*«actes ayant des effets juridiques»* englobe les actes qui ont des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également les instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui *«ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union»*³.

4.1.2. Application en l'espèce

Le comité «Douanes» est une instance créée par un accord, à savoir l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour.

L'acte que le comité «Douanes» est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé sera contraignant en vertu du droit international, conformément à l'article 16.4, paragraphe 1, lu en combinaison avec l'article 6.17, paragraphe 2, de l'accord.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218,

³ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 207, paragraphe 4, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 207, paragraphe 4, du TFUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 9.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du comité «Douanes» sera applicable par les deux parties, y compris l'UE et ses États membres, il y a lieu de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne*, une fois qu'il sera adopté.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne l'adoption de la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union en vertu de la décision (UE) 2019/1875 du Conseil⁴.
- (2) L'article 6.3 de l'accord prévoit que les parties s'engagent à établir, s'il y a lieu, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes de partenariat commercial, y compris des aspects tels que la transmission de données et les avantages définis d'un commun accord.
- (3) L'article 6.17, paragraphe 2, et l'article 16.4, paragraphe 1, de l'accord prévoient expressément que le comité «Douanes» peut prendre des décisions concernant la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial.
- (4) Il est prévu que le comité «Douanes» adopte, au cours de sa deuxième réunion de 2026, ou par procédure écrite si les parties en conviennent, une décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité «Douanes», dans la mesure où la décision relative à la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne sera contraignante pour l'Union.
- (6) La sécurité et la sûreté, de même que la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international, peuvent être considérablement améliorées par la reconnaissance mutuelle des programmes de partenariat commercial respectifs, à savoir le programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne

⁴ Décision (UE) 2019/1875 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour (JO L 294 du 14.11.2019, p. 1).

et le programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de la République de Singapour.

- (7) Les deux programmes de partenariat commercial respectifs se fondent sur des normes de sécurité reconnues au niveau international et recommandées par le cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (cadre «SAFE»), adopté par l'Organisation mondiale des douanes en juin 2005.
- (8) Des visites sur place et une évaluation commune du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne et du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de la République de Singapour ont permis de conclure que leurs normes de qualification à des fins de sécurité et de sûreté étaient compatibles et conduisaient à des résultats équivalents,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion du comité «Douanes» institué conformément à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République de Singapour, en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle du programme «Plus» pour la sécurité des partenariats commerciaux de Singapour et du programme relatif aux opérateurs économiques agréés de l'Union européenne, est fondée sur le projet de décision du comité «Douanes» joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*